

## **VD\_GERICHTE LR19.015510 vom 4. November 2019**

VD Tribunal cantonal, 2019-11-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_LR19.015510](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_LR19.015510)

FR: VD\_GERICHTE LR19.015510 du 4 novembre 2019

IT: VD\_GERICHTE LR19.015510 del 4 novembre 2019

### **Erwägungen**

#### **E. 3.1**

La recourante fait encore valoir que la requête de mesures provisionnelles déposée devant l'autorité de protection était justifiée par les circonstances, qu'elle n'était pas dénuée de chances de succès et qu'elle aurait agi de la même manière si elle disposait des ressources financières nécessaires pour protéger les intérêts de sa fille, si bien qu'elle aurait dû obtenir l'assistance judiciaire en première instance.

- 26 -

#### **E. 3.2**

Selon l'art. 117 CPC, une personne a droit à l'assistance judiciaire si elle ne dispose pas de ressources suffisantes (let. a) et si sa cause ne paraît pas dépourvue de chances de succès (let. b). L'absence de chance de succès peut résulter des faits ou du droit. L'assistance judiciaire sera refusée s'il apparaît d'emblée que les faits pertinents allégués sont invraisemblables ou ne pourront pas être prouvés ; cette hypothèse est réalisée lorsque la thèse du demandeur ne tient pas debout. L'assistance peut aussi être refusée s'il apparaît d'emblée que la démarche est irrecevable ou que la position du demandeur est juridiquement infondée ; sur le fond, on peut imaginer l'hypothèse où les faits allégués ne correspondent pas aux conditions de l'action. L'autorité chargée de statuer sur l'assistance judiciaire ne doit évidemment pas se substituer au juge du fond ; elle doit seulement examiner s'il lui apparaît qu'il y a des chances que le juge adopte la position soutenue par le demandeur, chances qui doivent être plus ou moins équivalentes aux risques qu'il parvienne à la solution contraire (Colombini, Code de procédure civile, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise, Lausanne 2018, n. 3.3.1 ad art. 117 CPC, p. 490 et les références citées).

#### **E. 3.3**

Retenant qu'il ressortait des pièces au dossier, en particulier de l'expertise familiale du 9 mai 2016 réalisée par une psychologue FSP experte psycho-judiciaire auprès du Centre interfalcataire en droits de l'enfant, ainsi que des déclarations des intervenants et de la famille d'accueil que la relation de B.S.\_\_\_\_\_ avec son père était saine, fructueuse et sécurisante pour l'enfant, que la requérante avait déjà dénoncé des faits similaires et que l'instruction pénale n'avait pas démontré que l'intimé se serait rendu coupable d'actes d'ordre sexuel envers sa fille et le demi-frère de celle-ci, la première juge a considéré que la cause était dénuée de chances de succès de sorte que la demande d'assistance judiciaire devait être rejetée. Cette appréciation ne prête pas le flanc à la critique et doit être confirmée quand bien même le bénéfice de l'assistance judiciaire a été accordé à la recourante pour la procédure

- 27 - de recours sur la base d'un examen prima facie des chances de succès de celui-ci.

#### **E. 4.1**

En conclusion, le recours de A.S. \_\_\_\_\_ doit être rejeté et l'ordonnance querellée confirmée

#### **E. 4.2**

En sa qualité de conseil d'office de la recourante, Me Irène Wettstein Martin a droit à une rémunération équitable pour ses opérations dans la procédure de recours. Dans sa liste d'opérations du 31 juillet 2019, elle indique avoir consacré 8 heures à la procédure de recours, ce qui peut être admis. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de l'avocat de 180 fr., Me Wettstein Martin a droit à une indemnité d'office de 1'581 fr. 90 fr., soit 1'440 fr. d'honoraires (8 x 180), 28 fr. 80 de débours (2%) et 113 fr. de TVA sur le tout (7,7%), laquelle est arrondie à 1'582 francs.

#### **E. 4.3**

En sa qualité de conseil d'office de l'intimé, Me Laure Chappaz a droit à une rémunération équitable pour ses opérations dans la procédure de recours. Dans sa liste d'opérations du 31 juillet 2019, elle indique avoir également consacré 8 heures à la procédure de recours, ce qui peut être pareillement admis. Il s'ensuit que Me Chappaz a droit à une indemnité d'office de 1'582 fr., équivalente à celle du conseil de la recourante.

#### **E. 4.4**

Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement des frais et de l'indemnité de leur conseil d'office mise à la charge de l'Etat.

#### **E. 4.5**

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 74a al. 1 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5]) et mis à la charge de la recourante A.S. \_\_\_\_\_, sont provisoirement laissés à la charge de l'Etat.

- 28 - L'intimé ayant procédé par l'intermédiaire d'un avocat, la recourante doit lui verser le montant de 1'800 fr. à titre de dépens de deuxième instance. Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. L'indemnité d'office de Me Irène Wettstein Martin, conseil de la recourante A.S. \_\_\_\_\_, est arrêtée à 1'582 fr. (mille cinq cent huitante-deux francs), TVA et débours compris. IV. L'indemnité d'office de Me Laure Chappaz, conseil de l'intimé Z. \_\_\_\_\_, est arrêtée à 1'582 fr. (mille cinq cent huitante-deux francs), TVA et débours compris. V. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs) et mis à la charge de la recourante A.S. \_\_\_\_\_, sont provisoirement laissés à la charge de l'Etat. VI. La recourante A.S. \_\_\_\_\_ versera à l'intimé Z. \_\_\_\_\_ le montant de 1'800 fr. (mille huit cents francs) à titre de dépens de deuxième instance.

- 29 - VII. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement des frais et de l'indemnité de leur conseil d'office, provisoirement laissés à la charge de l'Etat. VIII. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Irène Wettstein Martin (pour A.S. \_\_\_\_\_), - Me Laure Chappaz (pour Z. \_\_\_\_\_), - Me Jessica Jaccoud (pour B.S. \_\_\_\_\_), - SPJ, ORPM de l'Est vaudois, à l'att. de H. \_\_\_\_\_, et communiqué à : - Mme la Juge de paix du district d'Aigle, par l'envoi de photocopies.

- 30 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.